



Le Gouverneur

الوالي

C n° 5/W/2021

Rabat, le 4 Mars 2021

Circulaire modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°15/G/2013 relative au ratio de liquidité des banques

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 70 et 76 ;

après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 2 Mars 2021 ;

modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/G/2013 relative au ratio de liquidité des banques pour couvrir les opérations des banques participatives.

Article 1

Les dispositions des articles 1, 4, 6, 7, 11, 15, 16, 27 et 28 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/G/2013 relative au ratio de liquidité des banques susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier : Les banques conventionnelles et les banques participatives, ci-après désignées, « banques », sont tenues d'observer en permanence,d'un scénario de forte tension de liquidité. »

« Article 4 : Les actifs liquides de niveau 1 correspondent aux actifs listés ci-après, évalués à leur valeur de marché :

- a) les valeurs en caisse ;
- b) les avoirs auprès des définies par Bank Al-Maghrib ;
- c) les titres, certificats de Sukuk, ou équivalents, négociables, représentatifs de créances sur ou garantis par l'Etat marocain, à l'exclusion de ceux émis par une entreprise financière ou par une entité liée à une entreprise financière ;
- d) les titres, certificats de Sukuk, ou équivalents, négociables, représentatifs de créances sur ou garantis par les États, les banques centrales,conditions suivantes :
 - ;
 - être affectés d'une pondération de 0% au titre du risque de crédit conformément aux dispositions de la circulaire n°26/G/2006 et la circulaire n°9/W/2018 relative aux exigences





en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des banques participatives, selon l'approche standard;

- être extrêmement élevée.
- e) les titres de créances, les certificats de Sukuk ou équivalents, en monnaie locale, représentatifs de créances sur l'Etat ou la banque centrale des pays où la banque encourt un risque de liquidité ou de son pays d'origine ;
- f) les titres de créances, les certificats de Sukuk ou équivalents en monnaies étrangères, représentatifs de créances sur un Etat ou une banque centrale dans la mesure où la détention de ces titres correspond aux besoins des opérations de la banque dans la juridiction concernée. »

« Article 6 : Les actifs liquides de niveau 2A sont composés des actifs listés ci-après, évalués à leur valeur de marché après application d'une décote de 15 % :

- a) les titres, certificats de Sukuk, ou équivalents, négociables, représentatifs de créances sur ou garantis par les États, conditions suivantes :
 - ne pas être à une entreprise financière ;
 - être d'une crédit très élevée ;
 - être très élevée.
- b) les obligations et les billets de trésorerie émis par les entreprises et les certificats de Sukuk, ou équivalents, représentatifs de suivantes :
 - ne pas être émis..... liée à une entreprise financière ;
 - être d'une qualité de crédit très élevée ;
 - être d'une liquidité très élevée.

« Article 7 : Les actifs liquides de niveau 2B sont composés des actifs listés ci-après :

- a) les titres émis par des fonds de placements
- b) Les obligations et les billets de trésorerie émis par les entreprises, les certificats de Sukuk, ou équivalents, représentatifs de créances sur les entreprises, évalués à leur valeur de marché conditions suivantes :
 - ne pas être émis par une entreprise financière financière ;
 - être de crédit élevée ;
 - être élevée.
- c) »

« Article 11 : Les dépôts des particuliers, à vue, à terme et d'investissement dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 30 jours considérés stables.

Les dépôts des personnes morales, à vue, à terme et d'investissement dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 30 jours ou selon les taux suivants :



- a)
- b)
- c)
- d)

Les dépôts considérés par Bank Al-Maghrib. »

« Article 15 : Les montants maximums des engagements confirmés de financement et de liquidité non utilisés susceptibles d'être décaissés dans les 30 jours sont pondérés selon les taux suivants :

- a)
- b)
- c) 40 % pour les engagements confirmés de financement et de liquidité en faveur des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle y compris dans le cadre de contrats Wakalah Bil Isthitmar interbancaire ;
- d)
- e)

Les engagements remplies :

-
- ...
- ... »

« Article 16 : Les sorties de trésorerie Bank Al-Maghrib.

Sont pondérées à 100% les sorties de trésorerie suivantes :

- Les sorties de trésorerie relatives à la restitution de Hamish al Jiddiya susceptibles d'être décaissés dans les 30 jours ;
- Les sorties de trésorerie relatives au solde des réserves de péréquation des bénéfiques et des réserves pour risque d'investissement associées aux dépôts d'investissement dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 30 jours. »

« Article 27 : A titre transitoire, le ratio minimum de liquidité pour les banques participatives est fixé à 70% à compter du 1^{er} juin 2021, 80 % à compter du 1^{er} juin 2022, 90 % à compter du 1^{er} juin 2023 et 100 % à compter du 1^{er} juin 2024.

Bank Al-Maghrib peut appliquer d'autres traitements transitoires si elle l'estime nécessaire. »

« Article 28 : Les fenêtres participatives assurent un suivi du ratio de liquidité dégagé par leurs activités conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Bank Al-Maghrib peut exiger que les états de calcul du ratio de liquidité des fenêtres participatives lui soient transmis lorsqu'elle le juge nécessaire. »





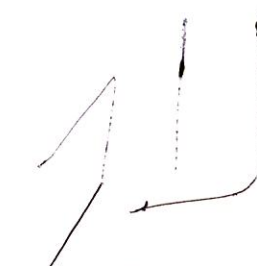
Article 2

La circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/G/2013 relative au ratio de liquidité des banques précitée est complétée par l'article 32 bis comme suit :

«Article 32 bis : Les dispositions de la présente circulaire s'entendent sans préjudice des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma au titres des opérations des banques et fenêtres participatives»

Article 3

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI